

# Éligibilité et critères d'exclusion

## Conseil d'administration d'établissement (CAE)

---

Peuvent être membre d'un CAE les candidats doivent (article 143, LGSSSS) :

- 1° Être majeur;
- 2° Résider au Québec;
- 3° Ne pas faire l'objet d'une mise sous tutelle ou sous mandat de protection;
- 4° Au cours des cinq dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour un crime punissable d'au moins trois ans d'emprisonnement, à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- 5° Au cours des trois dernières années, ne pas avoir été déchu de ses fonctions comme membre du conseil d'administration d'un conseil d'administration d'un établissement privé;
- 6° Au cours des trois dernières années, ne pas avoir fait l'objet d'une déclaration de culpabilité pour une infraction à la Loi sur la gouvernance du système de santé et de services sociaux (RLRQ, c. G-1.021) (LGSSSS) ou à ses règlements, à moins d'en avoir obtenu le pardon;
- 7° Ne pas être failli au sens de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;
- 8° Ne pas avoir fait l'objet d'une interdiction par un tribunal d'exercer la fonction d'administrateur.